

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD  
POSTE : 04.75.79.28.75

**ARRETE N° 04 - 1629**  
portant réglementation des installations classées  
pour la protection de l'Environnement

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2657 du 17 juin 1998 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 janvier 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mars 2004 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 29 mars 2004 ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

**ARRETE**

## Article 1

La S.A CHARPAIL dont le siège social est situé 230 avenue des Auréats – Zone Industrielle – 26000 VALENCE est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement implanté Zone Industrielle, 199 à 207 avenue des Auréats à VALENCE, et des installations suivantes :

| NATURE DES ACTIVITES  | N° DE LA NOMENCLATURE | CLAS-SEMENT | COEFFICIENT DE REDEVANCE |
|---|-----------------------|-------------|--------------------------|
| Dépôt aérien de liquides inflammables de 4 <sup>ème</sup> catégorie (400 m3)                | 1432.2.a              | A           | 1                        |
| Régénération de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie 10 t < Q < 200t         | 1433.B.a              | A           |                          |
| Régénération de liquides halogénés quantité de liquides halogénés stockée 54 m <sup>3</sup> | 1175.1                | A           | 5                        |
| Traitement des déchets industriels provenant d'installations classées                       | 167 C                 | A           |                          |
| Installation de remplissage de réservoirs mobiles (11 m3/h)                                 | 1434.1.b              | D           |                          |

## Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2657 du 17 juin 1998 est modifié.

Les articles dont les numéros sont listés ci-après sont modifiés comme il suit :

### **Article 1.7.3.4.4. – Filières d'élimination**

*Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 1. Un tableau conforme à l'annexe 1 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.*

### **Article 1.8.1.2 – Accès**

*Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de service d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.*

### **Article 1.8.1.5 – Sécurité**

*Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.*

*Il organisera au moins une fois par an un exercice incendie.*

*L'établissement sera en outre équipé d'une sirène spécifique d'alerte avec déclenchement coup de poing.*

### **Article 2.1.3 – Dérogations**

*Les dérogations obtenues dans l'arrêté du 18 décembre 1978 restent applicables aux réservoirs numéros :*

*Ces dérogations visent les règles édictées par les articles 21, 23, 24 et 25 de l'arrêté du 9 novembre 1972.*

#### **Article 2.1.4.3**

*Les réservoirs 1 – 2 – 3 – 4 seront inertés à l'eau et plombés.*

*Leur contenu (eau) sera repéré de façon visible.*

*Ces réservoirs seront éliminés dès qu'une solution technique et économique sera trouvée.*

#### **Article 2.1.4.4 – Cuvettes de rétention**

*Les cuvettes de rétention seront construites en conformité avec les règles visées au paragraphe 2.1.1.*

*Des rétentions seront aménagées au droit de chaque stockage en partie haute.*

*La rétention applicable à la cuve 23 sera conçue avec trop plein et dérivation vers la rétention aménagée sous le quai de chargement.*

**L'article 2.1.4.7 est supprimé.**

#### **Article 2.1.6.1 – Volume**

*Une réserve d'émulseur polyvalent d'une capacité de 1600 litres sera disponible sur le site en vue de production de mousse.*

Le dispositif de sprinklage est maintenu en état de fonctionnement et utilisé selon les préconisations techniques du constructeur.

#### **Article 2.2.1**

*Les seules cuves habilitées à stocker du chlorure de méthylène seront les cuves :*

*73 et 74.*

*Leur matériau constitutif sera compatible avec le produit stocké, en particulier tout récipient contenant des parties en aluminium ou magnésium seront proscrits.*

*La dénominations du produit contenu sera repérée de façon claire et visible sur les cuves.*

Elles seront implantées conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

**ARTICLE 4 :** Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.



**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6 :** L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 7 : Code du travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

**ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déferées auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 10 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 11** : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

**ARTICLE 12** : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 13 : Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Mme le Maire de VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Mme le Maire de VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.-P.C.
- Mme la Directrice départementale du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la société CHARPAIL à VALENCE

Fait à Valence, le 212 AVR 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON